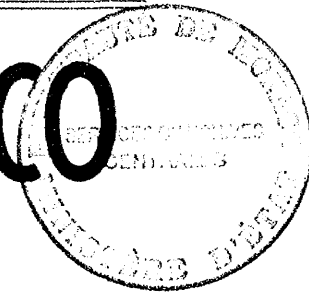


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.977 du 25 juin 1996 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1141).
- Ordonnance Souveraine n° 12.010 du 31 juillet 1996 rendant exécutoire la Convention portant création d'un Bureau Européen des Radiocommunications faite à La Haye le 23 juin 1993 (p. 1141).
- Ordonnance Souveraine n° 12.014 du 31 juillet 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 1141).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 96-123 du 2 avril 1996 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 1142).
- Arrêté Ministériel n° 96-364 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "FINSHPYARDS S.A.M." (p. 1142).
- Arrêté Ministériel n° 96-365 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GARGOUR MANAGEMENT S.A.M." (p. 1142).

Arrêté Ministériel n° 96-366 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO" (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 96-367 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL MONTE-CARLO" (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 96-368 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ORION AUCTION HOUSE" (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 96-369 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES BOIS" (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 96-370 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE" en abrégé "SOMICO" (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 96-371 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS" (p. 1144).

Arrêté Ministériel n° 96-372 du 31 juillet 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-279 du 24 juin 1996 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 1145).

Arrêté Ministériel n° 96-373 du 1^{er} août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BELLEVUE S.A.M." (p. 1145).

Arrêté Ministériel n° 96-374 du 1^{er} août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO MARINE" (p. 1146).

Arrêté Ministériel n° 96-375 du 1^{er} août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M." (p. 1146).

Arrêté Ministériel n° 96-377 du 5 août 1996 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1146).

Arrêté Ministériel n° 96-378 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1147).

Arrêtés Ministériels n° 96-379 et n° 96-380 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de secrétaires-sténodactylographes à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1147/1148).

Arrêté Ministériel n° 96-381 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1149).

Arrêté Ministériel n° 96-382 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable des installations techniques au Centre de Congrès Auditorium de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1149).

Arrêté Ministériel n° 96-383 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant technique à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1150).

Arrêté Ministériel n° 96-384 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1151).

Arrêté Ministériel n° 96-385 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1151).

Arrêté Ministériel n° 96-386 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1152).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-27 du 29 juillet 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 2^{ème} Rallye Monte-Carlo de véhicules électriques (p. 1152).

Arrêté Municipal n° 96-29 du 29 juillet 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert 1^{er} (p. 1153).

Arrêté Municipal n° 96-30 du 29 juillet 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 2^{ème} Monaco Kart Cup 1996 (p. 1153).

Arrêté Municipal n° 96-31 du 29 juillet 1996 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti (p. 1154).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-178 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1154).

Avis de recrutement n° 96-181 d'un manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1154).

Avis de recrutement n° 96-182 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1154).

Avis de recrutement n° 96-183 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1155).

Avis de recrutement n° 96-184 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 1155).

Avis de recrutement n° 96-185 d'une femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1155).

Avis de recrutement n° 96-186 d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique (p. 1155).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Logements vacants (p. 1156).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptations de legs (p. 1156).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale (p. 1156).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-84, n° 96-85, n° 96-107 à n° 96-113 (p. 1156/1159).

INFORMATIONS (p. 1159)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1160 à p. 1175)

Annexes au "Journal de Monaco"

Convention pour la création d'un Bureau Européen des Radiocommunications faite à La Haye le 23 juin 1993 (p. 1 à p. 6).

Publication n° 159 du Service de la Propriété Industrielle (p. 249 à p. 487).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.977 du 25 juin 1996 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc RIERA est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 mars 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.010 du 31 juillet 1996 rendant exécutoire la Convention portant création d'un Bureau Européen des Radiocommunications faite à La Haye le 23 juin 1993.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention portant création d'un Bureau Européen des Radiocommunications, faite à La Haye le 23 juin 1993, ayant été déposés le 28 mai 1996 auprès du Gouvernement du Danemark, ladite Convention reçoit sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} juillet 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

La présente convention est en annexe au "Journal de Monaco" du 9 août 1996.

Ordonnance Souveraine n° 12.014 du 21 juillet 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.722 du 24 novembre 1992 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia CERTALDI-CROVETTO est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement à compter du 20 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-123 du 2 avril 1996 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une aide-maternelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-177 du 15 mai 1995 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nicole BOVINI, épouse BAUBRIJ, Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement primaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 14 août 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUB.*

Arrêté Ministériel n° 96-364 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "FINSHIPYARDS S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-532 du 7 juillet 1987 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "FINSHIPYARDS S.A.M." dont le siège social est situé au "Park Palace", avenue de la Costa à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 87-532 du 7 juillet 1987.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUB.*

Arrêté Ministériel n° 96-365 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GARGOUR MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-490 du 24 septembre 1990 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "GARGOUR MANAGEMENT S.A.M."

dont le siège social est situé 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-490 du 24 septembre 1990.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-366 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1930 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO" dont le siège social est situé au 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, par l'arrêté ministériel du 4 mars 1930.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-367 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-268 du 13 avril 1989 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL MONTE-CARLO" dont le siège social est situé au Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 89-268 du 13 avril 1989.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-368 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ORION AUCTION HOUSE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-430 du 27 juillet 1989 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "ORION AUCTION HOUSE" dont le

siège social est situé 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco par l'arrêté ministériel n° 89-430 du 27 juillet 1989.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-369 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES BOIS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1937 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES BOIS" dont le siège social est situé 1, avenue des Castelfans à Monaco, par l'arrêté ministériel du 3 juin 1937.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-370 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE", en abrégé "SOMICO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 1960 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE", en abrégé "SOMICO" dont le siège social est situé 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel du 19 avril 1960.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-371 du 31 juillet 1996 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-365 du 6 février 1985 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS" dont le siège social est situé 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 85-065 du 6 février 1985.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-372 du 31 juillet 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-279 du 24 juin 1996 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 95-9 du 29 novembre 1995 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-279 du 24 juin 1996 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu le procès-verbal de la commission de conciliation en date du 23 avril 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Maurice GAZIELLO, Délégué à la Gestion des Ressources Humaines et à la Formation Permanente, est nommé Arbitre dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat ouvrier des industries chimiques et plastiques au Syndicat patronal monégasque des transformateurs de matières plastiques, en remplacement de M^{me} Nadia JAILAN.

ART. 2.

Le terme du délai fixé pour rendre la sentence est reporté au 30 octobre 1996.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-373 du 1^{er} août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BELLEVUE S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BELLEVUE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONTEPETROL MANAGEMENT S.A.M." ;

– de l'article 4 des statuts (siège social) ;

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 7.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-374 du 1^{er} août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO MARINE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO MARINE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mai 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 30 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-375 du 1^{er} août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 janvier 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 janvier 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,

P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-377 du 5 août 1996 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.616 du 6 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-325 du 21 juillet 1995 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jérôme GALTIER, Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenu en position de détachement auprès de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-378 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de tourisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans minimum dans le domaine du tourisme ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et allemande ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Dario DELLA'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-379 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 243/346).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 5 ans dans le domaine du tourisme ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et allemande.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président :

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-380 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 243/346).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de deux ans ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise, italienne et espagnole.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président :

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

DARIO DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-381 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt-cinq années acquise dans le domaine du tourisme individuel ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et italienne. Des notions de la langue espagnole seraient appréciées ;
- justifier de la maîtrise de l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

Patrick BATTAGLIA représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-382 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable des installations techniques au Centre de Congrès Auditorium de la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un responsable des installations techniques du Centre de Congrès Auditorium de la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 282/409).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme en électronique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années acquise dans le domaine de l'audiovisuel, l'informatique et la téléphonie ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise. Des notions de la langue italienne seraient appréciées.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

Patrick BATTAGLIA représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-383 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant technique à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notus, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant technique à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices majorés extrêmes 530/676).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt-cinq années acquise dans le domaine commercial et des relations publiques, sur le plan touristique ;
- maîtriser les langues anglaise, italienne, espagnole et allemande.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie A qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3 de l'article précédent, justifient à la date du concours, d'une durée minimale de dix années de service dans l'administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

M^{me} Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Edgard ENRICH, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-384 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'accueil touristique ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et italienne. De bonnes notions de la langue espagnole seraient appréciées ;
- justifier de la maîtrise de l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président :

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M^{me} Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOIS.

Arrêté Ministériel n° 96-385 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'un niveau d'études s'établissant au niveau du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 30 ans minimum dans le domaine commercial ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise, allemande et italienne, et si possible, des notions de langue espagnole ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-386 du 5 août 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel de comptabilité ;
- posséder de bonnes connaissances des logiciels Word et Excel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-27 du 29 juillet 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 2^{ème} Rallye Monte-Carlo de Véhicules Electriques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 359 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'Organisation et les véhicules de chantier et ce, à compter du lundi 14 octobre 1996.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'Organisation du 2^{ème} Rallye Monte-Carlo de Véhicules Electriques 1996 est interdite sur le Quai Albert 1^{er} :

- le vendredi 18 octobre 1996 de 7 h 00 à 19 h 00
- le samedi 19 octobre 1996 de 7 h 30 à 19 h 00
- le dimanche 20 octobre 1996 de 7 h 30 à 19 h 00

Art. 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, au plus tard, le mardi 22 octobre 1996.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 juillet 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 juillet 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-29 du 29 juillet 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert 1^{er}

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la rotonde du Quai Albert 1^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, le samedi 14 et le dimanche 15 septembre 1996 à l'occasion du "3^{ème} Championnat du Monde de Poussée".

ART. 2.

Du lundi 9 au mercredi 18 septembre 1996, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'Organisation et ceux des participants aux épreuves de Poussée, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et le premier pavillon bar.

Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 juillet 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 juillet 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-30 du 29 juillet 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 2^{ème} Monaco Kart Cup 1996.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'Organisation et les véhicules de chantier et ce, à compter du lundi 30 septembre 1996.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'Organisation de la "2^{ème} MONACO KART CUP 1996" est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'Escalier de la Rascassé et l'Escalier du Nautic :

- le vendredi 4 octobre 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 5 octobre 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 6 octobre 1996 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves

Art. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le lundi 14 octobre 1996.

Art. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 juillet 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 juillet 1996.

Le Maire,
A.M. CAMFORA.

Arrêté Municipal n° 96-31 du 29 juillet 1996 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, de l'immeuble "Herculis" à la Frontière de Beausoleil et ce, du samedi 31 août 1996 à 19 heures au dimanche 1^{er} septembre 1996 à 20 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 juillet 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 juillet 1996.

Le Maire,
A.M. CAMFORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-178 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- pratiquer couramment la sténographie ;
- justifier d'une expérience acquise dans le secteur public ou privé de 10 ans minimum ;
- posséder des connaissances approfondies en informatique, notamment dans les logiciels Excel, Word et en gestion informatique du courrier.

Avis de recrutement n° 96-181 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 10 septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 96-182 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de surveillant, aide-ouvrier professionnel sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'emploi consiste à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins.

Avis de recrutement n° 96-183 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service du Contrôle Technique et de la Circulation va être vacant, à compter du 1^{er} octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un CAP de mécanicien auto ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans en matière de contrôle technique des véhicules.

Avis de recrutement n° 96-184 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du brevet d'études professionnelles de sténodactylographie ;
- être apte à la saisie de données informatiques et maîtriser l'utilisation des logiciels Word et Excel ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de comptabilité administrative ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dont 5 années dans le domaine du Secrétariat de Direction.

Avis de recrutement n° 96-185 d'une femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une femme de service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles seront amenées à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-186 d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de garçon de salle au Mess de la Force Publique va être vacant, à compter du 14 septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'attention des candidats est appelé sur la nécessité de faire preuve d'une grande disponibilité des week-end et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP de cuisinier ou justifier d'un niveau de formation équivalent ainsi que d'une pratique en préparation culinaire ;
- justifier d'au moins cinq ans d'expérience de service en restauration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 5, ruelle Saint-Jean - rez-de-chaussée gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., jardin.

Le loyer mensuel est de 3.797 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 juillet au 17 août 1996.

- 1, rue Biovès - 3^{me} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.332 F.

- 19, rue Bosio - 2^{me} étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, balcon.

Le loyer mensuel est de 3.855 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 31 juillet au 19 août 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament mystique en date du 10 avril 1996, Louis, Marie, Charles, Henri, Prince de POLIGNAC ayant demeuré en son vivant à l'Hôtel Hermitage à Monaco, décédé à Monaco le 11 avril 1996, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis AURÉGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament mystique en date du 1^{er} juillet 1996, M^{me} Elvire, Xaviérine, Camille GIBELLINO, veuve de M. Joseph, Charles, Jean-Marie LAVOUE ayant demeuré en son vivant 9, avenue J.F. Kennedy à Monaco décédée à Menton le 5 juin 1996, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Henry REX, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale, à compter du 16 septembre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 299/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'État d'assistante sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle confirmée.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, Bcîte Poste 609 - MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-84.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de grammaire et reliure à temps plein (20 heures hebdomadaires) chargé de

l'enseignement de la gravure, de la reliure et de la peinture aux étudiants à temps complet et de la reliure aux adultes, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 35 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience pédagogique de 10 ans au moins dans une Ecole d'Art et une expérience professionnelle particulièrement en reliure ;
- justifier de sérieuses références artistiques : expositions, biennales, récompenses ...

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-85.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de céramique à temps plein (20 heures hebdomadaires) chargé d'enseigner la céramique et le volume aux étudiants à temps complet, aux scolaires et aux adultes, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 40 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique en céramique (D.N.S.E.P.) ou justifier de sérieuses références artistiques quant à son parcours créatif : expositions personnelles et collectives, collections publiques et privées, prix internationaux, etc ... ;
- présenter une expérience pédagogique de 5 années au moins dans une Ecole d'Art.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-107.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1996-1997, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e)s de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux(elles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-108.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1996-1997, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux(elles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-109.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de dessin à temps plein (20 heures hebdomadaires), chargé des cours pour adultes (dessin, peinture) et des cours d'études documentaires et de modèle vivant pour les élèves à temps complet, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques de Monaco.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 40 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National des Beaux Arts ou du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience pédagogique de 15 années au moins dans une Ecole d'Art.

En ce qui concerne le modèle vivant, une épreuve de dessin en atelier sera exigée auprès des candidat(e)s.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-110.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de dessin à temps partiel (10 heures hebdomadaires), plus spécialement chargé des ateliers d'enfants et des cours d'initiation pour les scolaires, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1996-1997.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter un projet pédagogique.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-111.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste vacataire de professeur d'histoire de l'Art et des Civilisations à raison de 6 heures hebdomadaires, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques durant l'année scolaire 1996-1997.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 25 ans au moins ;
- être titulaire du C.A.P.E.S. d'Histoire.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-112.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste vacataire de professeur de photographie à raison de 4 heures hebdomadaires, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques durant l'année scolaire 1996-1997.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme National de Photographie.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-113.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste vacataire de professeur pour l'approche scientifique des Arts Plastiques, philosophie et sciences humaines à raison de 6 heures hebdomadaires, est vacant à l'École Municipale d'Arts Plastiques durant l'année scolaire 1996-1997.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise en Arts Plastiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 1^{er} septembre,
Mini-foire attractions
le 16 août, de 20 h à 22 h,
Animations et concert

Plan d'eau du Port de Monaco

le 13 août, à 21 h 30,
31^e Festival International de Feux d'artifice de Monte-Carlo suivi d'un concert-animation sur le quai Albert I^{er} à 22 h

Monte-Carlo Sporting Club

le 11 août, à 21 h,
Show "Dreamstore"

le 10 août, à 21 h,
Spectacle de *Michael Bolton*

du 16 au 18 août, à 21 h,
Spectacle "*Billy Paul*". Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 11 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Zdenek Macal*
Soliste : François-René Duchable, piano

Théâtre du Fort Antoine

le 12 août, à 21 h,
Concert par l'Orchestre de chambre de Hanovre sous la direction d'*Adam Kosteki*.
Au programme : *Couperin, Gorecki, Mozart, Mendelssohn, Rossini*

Cathédrale de Monaco

le 11 août, à 17 h,
Audition d'orgue par *Mario Duella*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ansano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours à 14 h 30, 16 h et 17 h, sauf samedi et dimanche
le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,
"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",
exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h,
les samedis et dimanches à 11 h, 14 h, 15 h 30 et 17 h
jusqu'au 13 août, "Les trésors de la mer"

du 14 au 20 août, "Tasmanie, une île s'éveille"

Musée National

jusqu'au 13 octobre,

Les Poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Jaime Zapata*

jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Juliana Risi Soleri**Les Terrasses de Fontvieille*

du 11 août au 22 septembre,

Exposition de sculpteurs tessinois, dans le cadre d'échanges de sculptures contemporaines entre Lugano et Monaco

*Congrès**Hôtel de Paris*

jusqu'au 10 août,

Réunion Silverseas Cruises

Hôtel Hermitage

jusqu'au 10 août,

Réunion Ford Australie

du 10 au 12 août,

Réunion Tokyu Corporation

*Manifestations Sportives**Stade Louis II*

le 10 août, à partir de 19 h,

10^e Meeting International d'Athlétisme "Herculis Vittel 96"

Grand Prix IAAF, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

le 15 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football *Monaco-Montpellier**Monte-Carlo Golf Club*

le 11 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

Monte-Carlo Country Club

du 11 au 22 août,

Tennis Tournoi d'été

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple BERTHIER & Cie et de son associé commandité Gérard BERTHIER, et en a fixé provisoirement la date au 27 juin 1996 ;

– Nommé M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé en outre la liquidation des biens de la société BERTHIER & Cie et de Gérard BERTHIER ;

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 juillet 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

**ERRATUM
CONCERNANT L'EXTRAIT RELATIF
A LA CESSATION DES PAIEMENTS
DE L'ENTREPRISE CENTRALE
DE NEGOCE MONEGASQUE**

Modification du premier tiret de cet extrait ; il convient de lire que le Tribunal de Première Instance, par jugement du 16 juillet 1996, a, avec toutes conséquences de droit :

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, sise Ruelle Herculis à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 4 juillet 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 31 juillet 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LANTONNOIS HOTELLERIE a statué par provision sur la réclamation formulée par Alexandra LANTONNOIS VAN RODE, épouse CRESCI, en l'encontre de l'état des créances de ladite cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LANTONNOIS HOTELLERIE a statué par provision sur la réclamation formulée par Alexandra LANTONNOIS VAN RODE, épouse CRESCI, en l'encontre de l'état des créances de ladite cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Serge SALGANIK, a autorisé la répartition de l'actif encore disponible entre les créanciers chirographaires au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Monaco, le 5 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Edouard BOUAZIZ, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard BALDACCHINO, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michèle BORETTI ayant exploité un commerce sous l'enseigne "MICHELE BORETTI CREATIONS", a prorogé jusqu'au 18 décembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 août 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 1^{er} mars 1996 réitéré le 29 juillet 1996, M. Dinh Xuyen LAM, demeurant 72, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M^{me} Kim Phan LAM son épouse, pour une durée de 5 années, un fonds de commerce de : "vente de produits frais, conditionnés ou capsulés (bières et alcools), de spécialités extrêmes orientales (chinoises, vietnamiennes, cambodgiennes, japonaises), la confection sur place avec dégustation de plats de même origine (traiteur) et accessoires de table et de cuisine, exploité à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M^{me} Kim Phan LAM est seule responsable de la gérance.
Monaco, le 9 août 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 1^{er} mars 1996 réitéré le 29 juillet 1996, M. Xuon LAM et M^{me} Thuc MA son épouse, demeurant 72, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont fait donation à M. Dinh, Xuyen LAM, leur fils, demeurant à la même adresse, d'un fonds de commerce : "de vente de produits frais, conditionnés ou capsulés (bières et alcools), de spécialités extrêmes orientales (chinoises, vietnamiennes, cambodgiennes, japonaises), la confection sur place avec dégustation de plats de même origine (traiteur) et accessoires de table et de cuisine" exploité à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 9 août 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 juillet 1996.

M^{me} Yvonne DEVISSI, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé, à M^{me} Monica SCHLUTER, épouse de M. André BARCO, demeurant 13, boulevard de Belgique, à Monaco-Condaminie, un fonds de commerce d'agence immobilière, syndic d'immeubles et gérances d'appartements, exploité 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "CALIFORNIA INTERNATIONAL AGENCY".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1996, réitéré par acte du même notaire du 26 juillet 1996, M. Philippe RICHON, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la société "S.C.S. Alain VIVALDA & Cie", ayant son siège 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de renseignements commerciaux, location et vente d'immeubles et de fonds de commerce, exploité 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-

Carlo, sous la dénomination commerciale "AGENCE THOMAS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MIDAS EUROPE S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mai 1996 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MIDAS EUROPE S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

Toutes opérations de gestion et d'administration de sociétés ou entreprises étrangères dont l'activité consiste en la production et la diffusion sous toutes ses formes de tous les produits de la marque MIDAS.

A ce titre, l'exécution de toutes missions et études administratives, commerciales et financières y relatives ; la surveillance desdites sociétés, ainsi que la gestion de tous budgets et tous services y afférents.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est

calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme de recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 novembre 1997.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 1^{er} août 1996.

Monaco, le 9 août 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MIDAS EUROPE S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MIDAS EUROPE S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social “GILDO PASTOR CENTER”, n° 7, rue du Gabian, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 mai 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} août 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} août 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} août 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1^{er} août 1996),

ont été déposées le 9 août 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SYNTEL MC”

(Nouvelle dénomination :

“BLUE WAVE SOFTWARE”)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 avril 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SYNTEL MC”, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation à eux faite parue au “Journal de Monaco” du 15 mars 1996 ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale de la société en BLUE WAVE SOFTWARE.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} alinéa 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“..... Cette société prend la dénomination de “BLUE WAVE SOFTWARE”.

Le reste sans changement.

II. - Les résolutions prises l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 avril 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 1996, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.241 du vendredi 5 juillet 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 juillet 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 juillet 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 juillet 1996 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 août 1996.

Monaco, le 9 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO”

(Nouvelle dénomination :

“PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO”)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

1. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 mai 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telle que définies par la “Loi Bancaire” applicable.

“Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement”.

b) De modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts”.

“Cette société prend la dénomination de “PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO”.

c) D'augmenter le capital social de la société de CINQUANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (52.500.000 F), pour le porter de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (7.500.000 F) à

SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS (60.000.000 F), par l'émission au pair de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (52.500) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société. Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

e) D'approuver, l'obligation pour les actions d'être nominatives, l'augmentation à huit du nombre maximum d'administrateurs, la possibilité de cooptation de nouveaux administrateurs par le Conseil d'Administration, la distribution, par l'assemblée générale ordinaire, de dividendes par prélèvement sur les réserves et d'acomptes sur dividendes sous certaines conditions, ainsi que la simplification des formalités prévues en cas de perte des trois quarts du capital social.

f) De modifier l'article 6 (cession d'actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 6”

“Les actions sont nominatives.

“Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

“Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

“Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

“La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

“La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

“Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur de titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

“Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

g) De modifier l'article 8 (composition du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 8"

"La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et huit membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

"En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables".

h) De modifier l'article 17 (Bénéfices) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 17"

"Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux et d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

"Ce bénéfice est ainsi réparti :

"- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

"- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

"L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

"Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini".

i) De modifier l'article 18 (Perte des trois quarts du capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 18"

"En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 26 juillet 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 juillet 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 31 juillet 1996, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par six personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte des procurations notariées et des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

- Déclaré que les CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1996, a été entièrement souscrite par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ;

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 31 juillet 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 31 juillet 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une

somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

-- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social qui était à l'origine de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.500.000) francs, a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) de francs.

"Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune intégralement libérées à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 juillet 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 31 juillet 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 août 1996.

Monaco, le 9 août 1996.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PARRAGA & CIE"
**COURTAGE INFORMATIQUE
 ET COMMUNICATION**
 en abrégé **"S.C.S. C.I.C."**
 19, rue du Portier - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 mai 1996, M^{me} Esther PARRAGA a cédé à M. Giancarlo UCCHINO CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales

de CENT francs chacune lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. PARRAGA & Cie", au capital de 250.000 F avec siège social, 19, rue du Portier à Monaco.

A la suite de ladite cession, les associés par assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 1996, ont unanimement décidé de modifier les articles 1 (forme de la société) et 6 (capital social-apports) des statuts.

En conséquence, la société continuera d'exister entre M^{me} Inès PARRAGA, épouse UCCHINO, comme seule associée commanditée et M. Giancarlo UCCHINO comme associé commanditaire.

Le capital qui demeure fixé à 250.000 F divisé en 250 parts de 100 F chacune entièrement libérées est désormais réparti de la manière suivante :

-- à concurrence de 75 parts numérotées de 1 à 75 à M^{me} Inès PARRAGA, épouse UCCHINO,

-- à concurrence de 175 parts numérotées de 76 à 250 à M. Giancarlo UCCHINO.

II - Une expédition de ladite assemblée a été déposée le 2 août 1996 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"SCOTT ET CIE"

**MODIFICATION DES STATUTS
 CESSION DE DROITS SOCIAUX
 CHANGEMENT DE GERANT
 CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 juillet 1996.

M. Donald SCOTT, associé commandité, demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a cédé,

à M. Philippe PASTOR, déjà associé commandité, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco,

DEUX CENT CINQUANTE (250) parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, numérotées 1 à 250 lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite

Simple dénommée "SCOTT ET CIE", au capital de 500.000 F, ayant son siège, 27, avenue Princesse Grace à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 92 S 2826.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Philippe PASTOR, comme associé commandité et M. Victor PASTOR, comme associé commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 500.000 F, divisé en 500 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, ont été attribuées :

- à M. Philippe PASTOR, à concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400,

- et à M. Victor PASTOR, à concurrence de 100 parts, numérotées de 401 à 500.

L'assemblée générale du 10 juillet 1996 a décidé, suite auxdites cessions de parts de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social en conséquence et a décidé que la raison sociale devenait PHILIPPE PASTOR ET CIE.

La dénomination commerciale demeure PASTOR INTERNATIONAL.

Une assemblée générale du même jour a décidé de confier les pouvoirs de la gérance à M. Philippe PASTOR, associé commandité.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdites assemblées a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 août 1996.

Monaco, le 9 août 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"VIAL ET CIE"

**MODIFICATION AUX STATUTS
 CESSION DE DROITS SOCIAUX
 CHANGEMENT DE GERANT
 CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 juin 1996.

M. Eric VIAL, associé commandité, demeurant 6, rue Biovès à Monaco, a cédé,

à M. Edmond PASTOR, associé commanditaire, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, DIX (10) parts sociales de 10.000 F chacune de valeur nominale,

et à M. Emile NOVARO, associé commanditaire, demeurant Chemin Romain, Quartier Fondivina à Beausoleil, DIX (10) parts sociales de 10.000 F chacune de valeur nominale,

lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite Simple dénommée "VIAL ET CIE", au capital de 1.500.000 F, ayant son siège 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 89 S 2535.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Edmond PASTOR, comme associé commandité et M. Emile NOVARO, comme associé commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 1.500.000 F, divisé en 150 parts d'intérêt de 10.000 F chacune de valeur nominale, ont été attribuées :

- à M. Edmond PASTOR, à concurrence de 65 parts,

- et à M. Emile NOVARO, à concurrence de 85 parts.

L'assemblée générale du 16 juin 1996 a décidé, suite auxdites cessions de parts de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social en conséquence et a décidé que la raison sociale devenait EDMOND PASTOR ET CIE.

La dénomination commerciale demeure MONACO VOYAGE.

Une assemblée générale du même jour a décidé de confier les pouvoirs de la gérance à M. Edmond PASTOR, associé commandité.

Les articles 1, 5, 6 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdites assemblées a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 août 1996.

Monaco, le 9 août 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. RIZZI STEFANO ET CIE”
 dénommée
**“SOCIETE
 DE COMMERCIALISATION
 DE PRODUITS ALIMENTAIRES”**
 en abrégé **“SO.CO.PA.”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 décembre 1995.

M. Stefano RIZZI, demeurant 56, boulevard d'Italie à Monaco (Principauté), en qualité de commandité,

et

M. Salvatore RIZZI, demeurant 44/9 Viale Enrico Millo à Chiavari (Province de Gênes - Italie), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la distribution de produits agro-alimentaires, alimentaires, produits d'entretien, droguerie courante et ce, sous conditionnement”.

La raison sociale et la signature sociale sont “S.C.S. RIZZI STEFANO ET CIE” et la dénomination commerciale est “SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES”, en abrégé “SO.CO.PA.”.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 5 juillet 1996.

Le siège social est fixé à Monaco, sis “Palais de la Scala” - I, avenue Henry Dunant.

Le capital fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 1.000 parts de 100,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Stefano RIZZI, à concurrence de 510 parts numérotées de 1 à 510,

– à M. Salvatore RIZZI, à concurrence de 490 parts numérotées de 511 à 1.000.

La société est gérée et administrée par M. Stefano RIZZI, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 août 1996.

Monaco, le 9 août 1996.

**S.A.M. “IMMOBILIERE
 “SOLETANCHE S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.250.000,00 F

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

AVIS

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 2 mai 1996, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, se sont prononcés en faveur de la continuation de la société.

Monaco, le 2 août 1996.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. “BLUE WAVE
 SOFTWARE”**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque S.A.M. “BLUE WAVESoftware” sont convoqués :

– En assemblée générale ordinaire, au siège social, le 6 septembre 1996, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1995.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

– En assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 6 septembre 1996, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES

Capital social : 100.000 F

Siège social : Collège de Monte-Carlo

Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES", au capital de 100.000 F, sont convoqués

au Cabinet de M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, sis 11, boulevard Albert I^{er}, immeuble "Le Shangri-là" à Monaco,

– Le 2 septembre 1996, à 14 heures, en assemblée générale ordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1995.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

– Le 2 septembre 1996, à 16 heures, en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au Cabinet de M. Alain LECLERCQ avant le 16 août 1996.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.925,38 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.907,21 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.108,67 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.793,81 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.377,01
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.389,51 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.359,25 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.238,15 F
Manactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.630,04 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.129,53 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.013,04 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.281,91 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.142.445,26 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.473,47 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.087,124 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.403,07 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.326,91 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.811,266 L
Monaco USD transformé en Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.313,51
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.558 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.361,32 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.088,20 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.229,46 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.596.750 L
Garasic	08.04.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	493.936,89 F
Gareurope	24.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	5.003,13 F
Garfrance	26.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	5.002,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} août 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.446.274,52 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.938,80 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
